



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-huitième session**

Genève, 10-12 décembre 2014

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers:**Révision de la section 9 de l'annexe 4****Révision de la section 9 du document guide sur l'élaboration
de fiches de données de sécurité (FDS)****Communication de l'expert de l'Allemagne au nom du groupe
travaillant par correspondance¹**

1. Le présent document contient les résultats des travaux du groupe informel travaillant par correspondance chargé de la révision de la section 9 du document guide sur l'élaboration de fiches de données de sécurité (FDS). Depuis la dernière réunion du Sous-Comité, en juillet 2014, au cours de laquelle a été défini le statut du groupe de travail dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2014/1, le groupe a tenu deux conférences par téléphone afin de tenir compte des commentaires en suspens et d'achever ses travaux.

2. Ont participé à la session les représentants d'un certain nombre de pays, à savoir l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède, mais aussi les représentants d'organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, comme la Commission européenne, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'American Coatings Association (ACA), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération des associations européennes d'aérosols (FEA),

¹ Conformément au Programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/40, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe IV, point 2 a)).



l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA) et le Conseil international des peintures et encres d'imprimerie (IPPIC). Tous les participants ont fait preuve d'un esprit très constructif et c'est seulement grâce à leur volonté d'apporter leur contribution, d'écouter, d'évaluer les arguments et de rechercher un compromis qu'il a été possible d'arriver à une conclusion satisfaisante et de présenter les résultats figurant dans le présent document.

3. La partie principale du présent document contient des considérations générales et des explications alors que les propositions proprement dites accompagnées d'explications et de justifications sont regroupées dans les annexes, comme suit:

Annexe 1: Proposition de révision de la section 9 de l'annexe 4;

Annexe 2: Proposition de révision du point 9 du tableau 1.5.2 du chapitre 1.5;

Annexe 3: Justification et explications détaillées des propositions d'amendement.

Révision de la section 9 de l'annexe 4

4. Comme cela était indiqué dans de précédents rapports ou Sous-Comité, le groupe a décidé d'introduire dans l'annexe 4 des directives applicables à chacune des propriétés énumérées dans la section 9 du document guide sur l'élaboration des FDS. Ces directives ont pour objet de préciser quelles données sont censées être indiquées pour chacune des propriétés et d'améliorer la qualité et la cohérence de ladite section 9.

5. Le groupe a décidé de diviser les propriétés/données prescrites pour la section 9 de l'annexe 4 du SGH, comme suit:

- a) Le tableau A4.3.9.1 présente les directives proposées pour les propriétés physiques et chimiques de base prescrites au point 9 du tableau 1.5.2 du chapitre 1.5, qui sont obligatoires en ce sens qu'elles doivent chacune faire l'objet d'une rubrique sur chaque FDS même si elles ne sont pas applicables ou si les données ne sont pas disponibles;
- b) Le tableau A4.3.9.2 présente les directives proposées pour les propriétés et/ou les caractéristiques de sécurité supplémentaires et les résultats d'essai qui pourraient être utiles lorsqu'une matière ou un mélange est affecté à la classe de risque physique correspondante. Les explications figurant au-dessus du tableau indiquent que les données qui sont considérées comme pertinentes pour un risque physique donné mais n'interviennent pas dans la classification (par exemple des résultats d'épreuve négatifs proches du critère) pourraient aussi s'avérer utiles;
- c) Le tableau A4.3.9.3 présente les propositions de directive concernant des propriétés et/ou des caractéristiques de sécurité supplémentaires, ainsi que des résultats d'essai qui pourraient être utiles à une matière ou un mélange. Les explications accompagnant ce tableau précisent que d'autres propriétés physiques et/ou caractéristiques de sécurité de la matière ou du mélange ne figurant pas dans ledit tableau pourraient aussi être utiles.

6. Le groupe a décidé de diviser les propriétés en trois tableaux parce qu'il a estimé qu'en structurant les propriétés des matières ou des mélanges, il faciliterait le travail de l'auteur des FDS (ce qui est précisément l'objet de l'annexe 4). Le groupe a néanmoins estimé que cette division en trois tableaux ne rendait pas forcément service à l'utilisateur des FDS et n'exige donc pas, ni ne recommande, que la même présentation soit utilisée dans la FDS elle-même.

7. Afin de préciser ces considérations au mieux, le groupe a présenté une nouvelle version des paragraphes d'introduction du A4.3.9 de l'annexe 4 (voir la proposition de texte pour les paragraphes A4.3.9.1 et A4.3.9.9 dans l'annexe 1 du présent document).
8. Les paragraphes d'introduction des A4.3.9.3 et A4.3.9.4 ainsi que le texte d'introduction des tableaux A4.3.9.2 et A4.3.9.3 indiquent clairement que les renseignements contenus dans les tableaux en question ne sont pas obligatoires mais considérés comme un complément. En l'état actuel des choses, les données qui n'ont pas été exigées jusqu'à présent ne sont pas censées être obligatoires aujourd'hui. Le principal objectif est d'harmoniser ces données lorsqu'elles ont été communiquées, afin que l'utilisateur de la FDS profite d'une meilleure cohérence des fiches de données de sécurité.
9. On trouvera l'intégralité de la nouvelle version de la section 9 de l'annexe 4 à l'annexe 1 du présent document.
10. Les amendements sont expliqués en détail à l'annexe 3 du présent document.

Amendements au point 9 du tableau 1.5.2 du chapitre 1.5

11. Pour ce qui est du contenu technique, les amendements au tableau 1.5.2 du chapitre 5 du SGH sont censés être limités au minimum. Il est proposé d'ajouter ou de supprimer ce qui suit:
 - a) Ajouter la rubrique «Caractéristiques des particules» parce qu'elle représente un renseignement important pour l'évaluation des risques pour la santé et pour la classification des risques physiques des matières solides. De plus, elle permet de traiter de questions concernant les matières solides sous des formes particulières, par exemple des nanomatériaux ou des poussières;
 - b) Il est proposé de supprimer la rubrique «Taux d'évaporation» parce qu'elle fait double emploi avec la pression de vapeur et que toutes les questions importantes concernant l'hygiène du travail et les risques d'exposition peuvent être traitées sur la base de la pression de la vapeur et de la concentration de vapeur saturée.
12. Par ailleurs, le groupe a remplacé «viscosité» par «viscosité cinématique» car la viscosité cinématique est un terme qui est utilisé pour la classification des dangers d'aspiration et «point initial d'ébullition et plage d'ébullition» par «point d'ébullition ou point initial d'ébullition et plage d'ébullition» afin de couvrir aussi les matières ayant un point d'ébullition distinct. On trouvera toutes les justifications à l'annexe 3 du présent document. Ces amendements devraient aussi être insérés dans le tableau 1.5.2 du chapitre 1.5 aux fins de cohérence.
13. Au fil de son analyse, le groupe s'est aperçu que les propriétés physiques énumérées dans la section 9 de l'annexe 4 ne suivaient pas la séquence logique qui aurait permis d'évaluer les données pour l'identification des produits ou pour l'évaluation des données à des fins de classification. Le groupe propose donc de modifier le tableau 1.5.2 selon les principes ci-dessous:
 - a) Indiquer d'abord les renseignements de base (état physique, odeur, point de fusion et point d'ébullition) qui permettent de reconnaître la matière ou le mélange;
 - b) Indiquer ensuite les caractéristiques de sécurité servant à la classification;
 - c) Indiquer enfin les propriétés générales.

14. Dans le nouveau point 9 du tableau 1.5.2 figurerait un renvoi à une note de bas de page qui expliquerait que l'ordre proposé dans le tableau serait facultatif. L'autorité compétente peut décider d'imposer un ordre ou au contraire laisser l'auteur de la fiche choisir l'ordre qu'il souhaite.

15. La proposition prévoit aussi que les propriétés énumérées dans le tableau A4.3.9.1 suivent le même ordre que le tableau 1.5.2.

16. JUSTIFICATION: Le tableau ainsi modifié serait plus compréhensible par les utilisateurs des FDS parce qu'il regroupe les renseignements de façon plus rationnelle et facilite leur application dans le contexte de l'hygiène du travail. En premier lieu, il présente les renseignements de base en début de tableau, où ils sont facilement reconnaissables. Par ailleurs, le nouveau tableau regroupe les propriétés selon qu'elles peuvent ou non être combinées lors de la classification ou de la détermination des conditions d'une utilisation en toute sécurité. Par exemple, pour classer les gaz inflammables, on utilise la plage d'inflammabilité comme une caractéristique remarquable pour déterminer la catégorie de risque. Pour les matières liquides inflammables, on a besoin du point d'éclair et du point d'ébullition pour une classification dans la catégorie de risque correct. Le pH peut être utilisé pour la classification de danger pour la peau et les yeux et pour déterminer l'équipement de protection nécessaire pour une manipulation en toute sécurité. Quant à la viscosité cinématique, elle est utilisée pour la classification des risques d'aspiration et enfin le coefficient de partage et la solubilité servent à la classification des risques pour le milieu aquatique.

17. Les propositions d'amendements du point 9 du tableau 1.5.2 du chapitre 1.5 qui reflètent ces modifications sont présentées à l'annexe 2 du présent document.

18. Les amendements proposés sont expliqués en détail à l'annexe 3 du présent document.

Demande adressée au Sous-Comité

19. Le groupe travaillant par correspondance chargé de la révision de la section 9 du document guide sur l'élaboration des FDS invite le Sous-Comité à examiner les propositions figurant aux annexes 1 et 2 du présent document et de les adopter en vue de leur inclusion dans la nouvelle édition révisée du SGH.

20. Par ailleurs, le Sous-Comité est prié de se demander si le classement des propriétés au moyen de lettres sous chaque point du tableau 1.5.2 est réellement nécessaire et justifiée. Pour le point 9 du tableau 1.5.2, il est proposé que les propriétés ne soient pas classées, ce qui est conforme à la note de bas de page dans laquelle il est expliqué que l'ordre des propriétés est facultatif (voir annexe 2 du présent document). La suppression des lettres pourrait être étendue aux autres points du tableau 1.5.2.

21. Si la proposition était adoptée, le groupe travaillant par correspondance estimerait qu'il s'est acquitté de sa tâche et ferait savoir qu'il ne souhaite pas poursuivre ses activités au cours de la prochaine période biennale.

Annexe 1

Projet de texte pour la section 9 de l'annexe 4

(Le texte de la présente annexe suit la présentation utilisée dans le SGH)

Section 9 Remplacer l'actuelle section 9 de l'annexe 4 du SGH par ce qui suit:

«A4.3.9 SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques et caractéristiques de sécurité

A4.3.9.1 La présente section de l'annexe 4, qui contient des directives à l'intention des auteurs des FDS, est destinée à fournir des informations. Ces directives ne stipulent pas comment l'information devrait être présentée sur la Fiche. Elles sont divisées en trois tableaux comme suit.

A4.3.9.2 Le tableau A4.3.9.1 concerne les propriétés physiques et chimiques énumérées au tableau 1.5.2 du chapitre 1.5. Le concepteur de la FDS devrait décrire clairement les propriétés physiques et chimiques spécifiées au tableau 1.5.2. Si ces propriétés ne s'appliquent pas ou si les données ne sont pas disponibles pour une sous-rubrique particulière, cela doit être clairement indiqué.

A4.3.9.3 Le tableau A4.3.9.2 énumère les propriétés caractéristiques de sécurité et les résultats d'épreuve qui ne sont pas exigés pour la FDS mais qui peuvent être utiles à connaître pour une substance ou un mélange de la classe de danger considérée. Il peut aussi être utile de communiquer des données jugées pertinentes pour une classe de danger particulière mais qui n'interviennent pas dans la classification (par exemple un résultat d'épreuve négatif proche du critère).

A4.3.9.4 Le tableau A4.3.9.3 énumère d'autres propriétés/caractéristiques de sécurité et résultats d'épreuve qui ne sont pas exigés pour la FDS mais qu'il peut être utile de communiquer pour une substance ou un mélange.

NOTA: *Les propriétés figurant dans les tableaux A4.3.9.1, A4.3.9.2 et A4.3.9.3 peuvent être présentées avec ou sans séparation (c'est-à-dire sous forme de liste) et leur ordre peut être modifié si nécessaire.*

A4.3.9.5 En principe, les indications fournies dans cette section de la FDS correspondent à des conditions normales de température et de pression (température de 20 °C et pression absolue de 101,3 kPa). Si tel n'est pas le cas, cela devrait être indiqué en regard de la propriété concernée.

A4.3.9.6 Les données figurant sur la FDS devraient être fournies dans les unités de mesure appropriées. Lorsqu'elles se rapportent à une classe de danger, il convient de préciser les unités de mesure dans les critères correspondant à cette classe.

A4.3.9.7 Si elle est pertinente pour l'interprétation de l'information ou des valeurs numériques indiquées, il y a lieu de préciser la méthode de détermination (par exemple creuset ouvert/creuset fermé pour le point d'éclair) ou d'indiquer si la valeur a été calculée.

A4.3.9.8 Dans le cas d'un mélange, si des données valides sont disponibles pour le mélange, elles doivent être fournies. Si l'on ne dispose pas de données pour le mélange, on peut fournir les données pour le(les) composant(s) les plus importants en indiquant clairement à quel(s) composant(s) elles s'appliquent.

A4.3.9.9 D'autres paramètres physiques ou chimiques ou caractéristiques de sécurité pertinents peuvent être inscrits dans cette section de la FDS en plus de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Tableau A4.3.9.1: Propriétés physiques et chimiques de base

Ce tableau énumère les propriétés physiques et chimiques de base et les principales caractéristiques de sécurité. Les informations pertinentes exigées doivent être indiquées pour chaque propriété inscrite au tableau: entre autres une brève description, la(les) valeur(s), l'unité de mesure, les conditions (par exemple de température et de pression), la méthode utilisée.

Si certaines propriétés ou caractéristiques de sécurité ne s'appliquent pas (d'après les informations sur l'application données dans la colonne «Observations/Directives»), elles doivent néanmoins être inscrites sur la FDS accompagnées de la mention «non applicable».

Si les informations sur des propriétés ou caractéristiques de sécurité particulières ne sont pas disponibles, elles doivent néanmoins être indiquées sur la FDS accompagnées de la mention «non disponible». Il est recommandé d'inclure, le cas échéant, une brève explication mentionnant pourquoi les données ne sont pas disponibles, par exemple «fond», «se décompose», «se dissout».

Propriété	Observations/Directives
État physique	<ul style="list-style-type: none"> - Généralement dans les conditions normales - Voir la définition d'un gaz, d'un liquide et d'une matière solide au chapitre 1.2
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer la couleur de la substance ou du mélange tels qu'ils sont fournis - Lorsqu'une FDS générique est utilisée pour couvrir plusieurs variantes d'un mélange qui peuvent avoir différentes couleurs, le terme «diverse» peut être employé pour décrire la couleur (voir A4.3.1.1 pour la FDS de variantes d'un mélange)
Odeur	<ul style="list-style-type: none"> - Donner une description qualitative de l'odeur s'il s'agit d'une odeur bien connue ou décrite dans les ouvrages scientifiques - S'il est disponible, indiquer le seuil d'odeur (qualitativement ou quantitativement)
Point de fusion/ point de congélation	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux gaz - À la pression normale - Indiquer jusqu'à quelle température on n'a pas observé de fusion si le point de fusion est supérieur à l'intervalle de mesure prévu par la méthode - Indiquer si une décomposition ou une sublimation s'est produite avant ou pendant la fusion - Pour les cires et les matières pâteuses cette indication peut être remplacée par le point ou l'intervalle de ramollissement - Pour les mélanges indiquer s'il n'est pas possible pour des raisons techniques de déterminer le point de fusion/point de congélation
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et plage d'ébullition	<ul style="list-style-type: none"> - En général à la pression normale (un point d'ébullition mesuré à une pression inférieure peut être indiqué si le point d'ébullition est très élevé ou si une décomposition se produit avant l'ébullition) - Indiquer jusqu'à quelle température on n'a pas observé d'ébullition lorsque le point d'ébullition est supérieur à l'intervalle de mesure prévu par la méthode - Indiquer si une décomposition se produit avant ou pendant l'ébullition - Pour les mélanges indiquer s'il n'est pas possible pour des raisons techniques de déterminer le point ou l'intervalle d'ébullition; dans ce cas indiquer aussi le point d'ébullition du composant qui a le point d'ébullition le plus bas

Propriété	Observations/Directives
Inflammabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux gaz, aux matières liquides et aux matières solides - Indiquer si la matière ou le mélange est inflammable (c'est-à-dire susceptible de prendre feu ou d'être enflammé, même s'il n'est pas classé comme inflammable) - S'ils sont disponibles et corrects, d'autres renseignements supplémentaires peuvent être indiqués, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • Si l'inflammation est d'une autre nature qu'une combustion normale (par exemple une explosion) • L'inflammabilité se produit dans des conditions anormales - Des renseignements plus précis sur l'inflammabilité peuvent être indiqués en se fondant sur la classification de danger conformément au tableau A4.3.9.2
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux matières solides - Pour les liquides inflammables indiquer au moins la limite inférieure d'explosivité: <ul style="list-style-type: none"> • Si le point d'éclair est approximativement >-25 °C, il n'est pas toujours possible de déterminer la limite supérieure d'explosivité à la température ambiante. En ce cas, il est recommandé d'indiquer la limite supérieure d'explosivité à température élevée • Si le point d'éclair est $>+20$ °C, il en est de même pour la limite inférieure comme pour la limite supérieure d'explosivité <p><i>NOTA: Selon les régions du monde, on utilise les termes «limite d'explosivité» ou «limite d'inflammabilité» mais leur signification est identique.</i></p>
Point d'éclair	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux gaz, aux aérosols et aux matières solides - On trouvera des informations sur les méthodes d'épreuve, etc., au chapitre 2.6, par. 2.6.4.2 <p><u>Pour les mélanges:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer une valeur pour le mélange lui-même si elle est connue, sinon indiquer le(s) point(s) d'éclair des substances ayant le(s) point(s) d'éclair le(s) plus bas car ce sont généralement les composants les plus importants
Température d'auto-inflammation	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique qu'aux gaz et aux liquides <p><u>Pour les mélanges:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer une valeur pour le mélange lui-même si elle est connue, sinon indiquer la(les) température(s) d'auto-inflammation des composants ayant la(les) température(s) d'auto-inflammation les plus basses
Température de décomposition	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux matières et mélanges autoréactifs et aux peroxydes organiques ainsi qu'aux autres matières et mélanges susceptibles de se décomposer - Indiquer <ul style="list-style-type: none"> • La TDAA (température de décomposition auto-accélérée) ainsi que le volume sur lequel elle porte ou • La température initiale de décomposition (voir aussi le paragraphe 20.3.3.3 du Manuel d'épreuves et de critères) - Préciser si la température indiquée est la TDAA ou la température initiale de décomposition - En cas de non-décomposition, indiquer la température maximum atteinte par exemple ainsi: «pas de décomposition à X °C ou F»

Propriété	Observations/Directives
pH	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux gaz - S'applique aux liquides et aux solutions aqueuses (le pH est lié au milieu aqueux par définition; les mesures effectuées dans d'autres milieux n'indiquent pas le pH) - Indiquer la concentration de la substance éprouvée dans l'eau - Si le pH est ≤ 2 ou $\geq 11,5$, voir la rubrique «Réserve acide/alcaline» dans le tableau A4.3.9.3
Viscosité cinématique	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique uniquement aux liquides - Utiliser de préférence comme unité les mm^2/s (car les critères de classification pour la classe de danger: danger en cas d'aspiration sont fondés sur cette unité) - La viscosité dynamique peut être aussi indiquée. La viscosité cinématique est liée à la viscosité dynamique par la densité: $\text{Viscosité cinématique (mm}^2/\text{s)} = \frac{\text{Viscosité dynamique (mPa}\cdot\text{s)}}{\text{Densité (g/cm}^2\text{)}}$ - Pour les liquides non newtoniens indiquer le comportement thixotropique ou rhéopexique
Solubilité	<ul style="list-style-type: none"> - En général à la température ambiante - Indiquer la solubilité dans l'eau - La solubilité dans d'autres solvants (non polaires) peut aussi être incluse - Pour les mélanges indiquer s'ils sont totalement ou seulement partiellement solubles ou miscibles dans l'eau ou dans un autre solvant
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux liquides inorganiques et ioniques - En général ne s'applique pas aux mélanges - Peut être calculé (à l'aide des QSAR – relations quantitatives-structure-activité) - Indiquer si la valeur a été obtenue lors d'essais ou par calcul
Pression de vapeur	<ul style="list-style-type: none"> - En général à la température ambiante - Indiquer aussi la pression de vapeur à 50 °C pour les liquides volatils (afin de permettre d'établir une distinction entre les gaz et les liquides d'après les définitions du chapitre 1.2) - Si une FDS générique est utilisée pour couvrir des variantes d'un mélange liquide ou d'un mélange de gaz liquéfiés, indiquer un intervalle pour la pression de vapeur - Pour les mélanges liquides ou les mélanges de gaz liquéfiés indiquer un intervalle pour la pression de vapeur ou au moins la pression de vapeur du (des) composant(s) le(s) plus volatil(s) lorsque la pression de vapeur du mélange est essentiellement déterminée par ce(s) composant(s) - Pour les mélanges liquides ou les mélanges de gaz liquéfiés la pression de vapeur peut être calculée à l'aide des coefficients d'activité des composants - La concentration de vapeur saturée peut être indiquée aussi. Elle est évaluée comme suit: $\text{SVC (en ml/m}^3\text{)} = \text{VP(en hPa = mbar)} \cdot 987,2$ $\text{SVC (en mg/l)} = \text{VP(en hPa = mbar)} \cdot \text{MW} \cdot 0,0412$ où <ul style="list-style-type: none"> • VP est la pression de vapeur et • MW est le poids moléculaire

Propriété	Observations/Directives
Densité et/ou densité relative	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable seulement aux matières liquides et aux matières solides - En général dans les conditions normales - Indiquer selon le cas <ul style="list-style-type: none"> • La densité absolue et/ou • La densité relative par rapport à une eau à 4 °C (appelée aussi masse volumique) - Un intervalle peut être indiqué lorsque des variations de la densité sont possibles, par exemple en raison d'une fabrication en lots, ou lorsqu'une seule et même FDS sert pour plusieurs variantes d'une matière ou d'un mélange <p><i>NOTA: Dans un souci de clarté, la FDS devrait préciser s'il s'agit de la densité absolue (avec indication de l'unité) ou de la densité relative (sans indication de l'unité).</i></p>
Densité de vapeur relative	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable seulement aux gaz et aux liquides - Pour les gaz indiquer la densité relative par rapport à l'air à 20 °C (=MW/29) - Pour les liquides indiquer la densité de vapeur relative mesurée dans l'air à 20 °C (=MW/29) - Pour les liquides la densité relative du mélange vapeur/air à 20 °C (air = 1) peut aussi être indiquée. Elle peut être calculée comme suit: $D_m = 1 + (34 \cdot VP_{20} \cdot 10^{-6} \cdot (MW - 29))$ où <ul style="list-style-type: none"> • D_m est la densité relative du mélange vapeur/air à 20 °C • VP_{20} est la pression de vapeur à 20 °C en mbar et • MW est le poids moléculaire
Caractéristiques des particules	<ul style="list-style-type: none"> - S'applique seulement aux matières solides - Indiquer la dimension des particules (taille médiane et intervalle) - Si elles sont disponibles et pertinentes, d'autres propriétés peuvent être ajoutées, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • Répartition par la taille (intervalle) • Forme et rapport d'aspect • Surface de contact particulière

Tableau A4.3.9.2: Données (supplémentaires) concernant certaines classes de danger physique

Ce tableau indique les propriétés/caractéristiques de sécurité et les résultats d'épreuve qu'il n'est pas obligatoire de mentionner sur la FDS mais qui peuvent être utiles à connaître lorsqu'une substance ou un mélange est affecté à une certaine classe de danger physique. Il peut aussi être utile de communiquer les données qui sont considérées comme pertinentes pour un danger physique particulier mais qui n'interviennent pas dans la classification (par exemple des résultats d'épreuve négatifs proches du critère). Indiquer toute information pertinente telle qu'une brève description, la(les) valeur(s), l'unité de mesure, les conditions par exemple de température et de pression, la méthode utilisée.

Le nom de la classe de danger à laquelle se rapportent les données peut être indiqué avec les données mais ce n'est pas nécessaire car la classification figure déjà dans la section 2 de la FDS. Ainsi, les données peuvent être portées sur la liste de la même façon que celles qui sont indiquées conformément au tableau A4.3.9.1.

Sauf indication contraire, les méthodes d'épreuve auxquelles il est fait référence dans le présent tableau sont décrites dans le Manuel ONU d'épreuves et de critères (dénommé ci-après Manuel ONU).

Chapitre	Classe de danger	Propriété/Caractéristique de sécurité/Résultat d'épreuve et Observations/Directives
2.1	Explosifs	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer la sensibilité au choc, déterminée en général à l'aide de l'épreuve d'amorçage ONU: épreuve 1 a) et/ou épreuve 2 a) (sect. 11.4 ou 12.4 du Manuel ONU) (indiquer au moins + ou -) - Indiquer l'effet du chauffage sous confinement, déterminé en général à l'aide de l'épreuve de Koenen: épreuve 1 b) et/ou épreuve 2 b) (sect. 11.5 ou 12.5 du Manuel ONU) (indiquer de préférence le diamètre limite) - Indiquer l'effet de l'inflammation sous confinement, déterminé en général au moyen de l'épreuve 1 c) et/ou épreuve 2 c) (sect. 11.6 ou 12.6) du Manuel ONU (indiquer au moins + ou -) - Indiquer la sensibilité à l'impact, déterminée en général à l'aide de l'épreuve 3 a) (sect. 13.4 du Manuel ONU) (indiquer de préférence l'énergie d'impact limite) - Indiquer la sensibilité au frottement, déterminée en général à l'aide de l'épreuve 3 b) (sect. 13.5 du Manuel ONU) (indiquer de préférence la charge limite) - Indiquer la stabilité thermique, déterminée en général au moyen de l'épreuve 3 c) (sect. 13.6 du Manuel ONU) (indiquer au moins + ou -) - Cette rubrique s'applique aussi aux substances et aux mélanges qui sont exemptés conformément à la note 2 du chapitre 2.1, paragraphe 2.1.3, et à d'autres substances et mélanges qui donnent un résultat positif lorsqu'ils sont chauffés sous confinement - Indiquer le colis (type, taille, masse nette de substance ou de mélange) d'après lequel la division a été affectée ou d'après lequel la substance ou le mélange a été exempté
2.2	Gaz inflammables	<p><u>Pour les gaz inflammables purs:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas nécessaire d'indiquer les limites d'explosion/inflammabilité car celles-ci sont connues d'après le tableau A4.9.3.1 - Indiquer le T_{Ci} (concentration maximale d'un gaz inflammable qui, mélangé à l'azote, reste non inflammable dans l'air, en pourcentage) selon la norme ISO 10156 <p><u>Pour les mélanges de gaz inflammables:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer les limites d'inflammabilité, si elles sont mesurées (si la classification en tant que gaz inflammable est fondée sur le calcul comme dans la norme ISO 10156, l'affectation à la catégorie 1 est obligatoire)

Chapitre	Classe de danger	Propriété/Caractéristique de sécurité/Résultat d'épreuve et Observations/Directives
2.3	Aérosols	- Indiquer le pourcentage (en masse) de composants inflammables sauf si l'aérosol est classé dans la catégorie 1 parce qu'il contient plus de 1 % de composants inflammables ou qu'il a une chaleur de combustion égale ou supérieure à 20 kJ/g, et qu'il n'est pas soumis aux procédures de classification en fonction de l'inflammabilité (voir la note, par. 2.3.2.2 du chapitre 2.3)
2.4	Gaz comburants	<u>Pour les gaz comburants purs:</u> - Indiquer le C_i (coefficient d'équivalence en oxygène) selon la norme ISO 10156 <u>Pour les mélanges de gaz comburants:</u> - Indiquer «comburant cat. 1» (testé selon la norme ISO 10156) pour les mélanges testés ou indiquer le pouvoir comburant calculé selon la norme ISO 10156
2.5	Gaz sous pression	<u>Pour les gaz purs:</u> - Indiquer la température critique <u>Pour les mélanges de gaz:</u> - Indiquer la température pseudo-critique. Elle est calculée comme la moyenne pondérée molaire des températures critiques des composants comme suit: $\sum_{i=1}^n X_i \cdot T_{\text{Crit } i}$ où x_i est la fraction molaire du composant i et $T_{\text{Crit } i}$ est la température critique du composant i
2.6	Liquides inflammables	- Aucune donnée supplémentaire n'est nécessaire car le point d'ébullition et le point d'éclair sont connus d'après le tableau A4.9.3.1 - Indiquer les informations sur la combustion entretenue si une exemption fondée sur l'épreuve L.2, conformément à la note 2 du chapitre 2.6, paragraphe 2.6.2, est envisagée
2.7	Matières solides inflammables	- Indiquer le taux de combustion (ou le temps de combustion pour les poudres métalliques), en général déterminé à l'aide de l'épreuve N.1 (sect. 33.2.1 du Manuel ONU) - Indiquer si la zone humidifiée a été dépassée ou non
2.8	Matières et mélanges autoréactifs	- Pour la TDAA (température de décomposition auto-accélérée), voir la rubrique «Énergie de décomposition» dans le tableau A4.3.9.1 - Indiquer l'énergie de décomposition (valeur et méthode de détermination) - Indiquer les possibilités de détonation (oui/partielle/non), également dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer les possibilités de déflagration (oui rapidement/oui lentement/non), aussi dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer l'effet du chauffage sous confinement (violent/modéré/faible/aucun), aussi dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer la puissance explosive s'il y a lieu (non faible/faible/aucune)
2.9	Liquides pyrophoriques	- Indiquer s'il se produit une inflammation spontanée ou la carbonisation du papier filtre, en général déterminée à l'aide de l'épreuve N.3 (sect. 33.3.1.5 du Manuel ONU) (indiquer par exemple «le liquide s'enflamme spontanément dans l'air» ou «un filtre en papier imprégné du liquide se carbonise au contact de l'air»)

Chapitre	Classe de danger	Propriété/Caractéristique de sécurité/Résultat d'épreuve et Observations/Directives
2.10	Matières solides pyrophoriques	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer s'il se produit une inflammation spontanée au moment où l'on verse la matière ou dans les cinq minutes qui suivent, en général déterminée à l'aide de l'épreuve N.2 (sect. 33.3.1.4 du Manuel ONU) (par exemple «la matière solide s'enflamme spontanément au contact de l'air») - Indiquer si les propriétés pyrophoriques pourraient être modifiées avec le temps, par exemple, par formation d'une couche protectrice due à une oxydation lente
2.11	Matières et mélanges auto-échauffants	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer s'il se produit une inflammation spontanée, y compris les données de présélection éventuelles et/ou la méthode utilisée (en général l'épreuve N.4, sect. 33.3.1.6 du Manuel ONU) et noter l'élévation de température maximale atteinte - Indiquer les résultats des épreuves de sélection conformément au chapitre 2.11, paragraphe 2.11.4.2, s'il y a lieu et si ces résultats sont disponibles
2.12	Matières et mélanges, qui au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer la nature du gaz émis, si elle est connue - Indiquer si le gaz émis s'enflamme spontanément - Indiquer la vitesse de dégagement du gaz, en général déterminée à l'aide de l'épreuve N.5 (sect. 33.4.1.4 du Manuel ONU), à moins que cette épreuve n'ait pu être effectuée par exemple parce que le gaz s'enflamme spontanément
2.13	Liquides comburants	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer s'il se produit une inflammation spontanée lorsque le liquide est mélangé à de la cellulose, en général déterminée à l'aide de l'épreuve O.2 (sect. 34.4.2 du Manuel ONU) (par exemple «le liquide mélangé avec de la cellulose (préparé pour l'épreuve O.2) s'enflamme spontanément»)
2.14	Matières solides comburantes	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer s'il se produit une inflammation spontanée lorsque la matière est mélangée à de la cellulose, en général déterminée à l'aide de l'épreuve O.1 ou de l'épreuve O.3 (sect. 34.4.1 ou 34.4.3 du Manuel ONU) (par exemple «la matière mélangée à de la cellulose (préparée pour l'épreuve O.1 ou O.3) s'enflamme spontanément»)
2.15	Peroxydes organiques	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la TDAA (température de décomposition auto-accélérée), voir la rubrique «Énergie de décomposition» dans le tableau A4.3.9.1 - Indiquer l'énergie de décomposition (valeur et méthode de détermination), si elle est connue - Indiquer les possibilités de détonation (oui/partielle/non), ainsi que dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer les possibilités de déflagration (oui rapidement/oui lentement/non), ainsi que dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer l'effet du chauffage sous confinement (violent/modéré/faible/aucun), ainsi que dans l'emballage s'il y a lieu - Indiquer le pouvoir d'explosion s'il y a lieu (pas faible/faible/aucun)
2.16	Corrosivité pour les métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer les métaux qui sont corrodés par la substance ou le mélange (par exemple «corrosif pour l'aluminium» ou «corrosif pour l'acier», etc.), si ces données sont disponibles - Indiquer le taux de corrosion et s'il se rapporte à l'acier ou à l'aluminium, généralement déterminé à l'aide de l'épreuve C.1 (sect. 37.4 du Manuel ONU), si ces données sont disponibles - Inclure un renvoi à d'autres sections de la FDS concernant les matériaux compatibles ou incompatibles (par exemple aux compatibilités en matière d'emballage évoquées à la section 7 ou aux matériaux incompatibles évoqués à la section 10), selon les cas

Tableau A4.3.9.3: Autres caractéristiques de sécurité (supplémentaires)

Ce tableau indique d'autres propriétés/caractéristiques de sécurité et résultats d'épreuve qu'il n'est pas obligatoire d'inscrire sur la FDS mais qu'il peut être utile de communiquer pour une substance ou un mélange. Il pourrait aussi être utile de communiquer d'autres propriétés physiques/caractéristiques de sécurité de la substance ou du mélange qui ne sont pas mentionnées dans ce tableau. Il convient d'indiquer tous les éléments pertinents tels qu'une brève description, la(les) valeur(s), l'unité de mesure, les conditions par exemple de température et de pression, la méthode utilisée.

Caractéristiques de sécurité et/ou résultat d'épreuve	Observations/Directives
Sensibilité aux sollicitations mécaniques	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux matières et aux mélanges énergétiques ayant une énergie de décomposition exothermique ≥ 500 J/g conformément au Manuel ONU, appendice 6, section 3.3 c) - Indiquer: <ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité à l'impact déterminée en général à l'aide de l'épreuve 3 a) (sect. 13.4 du Manuel ONU) (indiquer de préférence l'énergie de l'impact limite) • La sensibilité au frottement, déterminée en général à l'aide de l'épreuve 3 b) (sect. 13.5 du Manuel ONU) (indiquer de préférence la charge limite)
TPAA (température de polymérisation auto-accélérée)	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux matières et aux mélanges susceptibles de polymériser et de dégager des quantités dangereuses de chaleur et de gaz ou de vapeur - Indiquer le volume pour lequel a été mesurée la TPAA
Formation de mélanges poussières/air explosifs	<ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas aux gaz ou aux liquides - Ne s'applique pas aux matières solides contenant seulement des substances qui sont totalement comburantes (par exemple le dioxyde de silicium) - Dans le cas où il pourrait se former des mélanges poussières/air explosifs comme indiqué à la section 2 de la FDS, des caractéristiques de sécurité pertinentes peuvent aussi être indiquées, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • Limite inférieure d'explosibilité/concentration explosible minimale • Énergie minimale d'inflammation • Indice de déflagration (K_{st}) • Pression maximale engendrée par l'explosion - Indiquer les caractéristiques des particules auxquelles s'appliquent les données si elles diffèrent de celles qui sont indiquées d'après le tableau A4.3.9.1 <p><i>NOTA 1: La possibilité de former des mélanges explosifs poussières/air peut être déterminée par exemple au moyen de la spécification VDI* 2263-1 (Caractéristiques des poussières aux fins de la sécurité) ou de la norme ISO/CEI 80079-20-2 «Explosive atmospheres – Part 20-2: Material characteristics – Combustible dusts test methods» (en préparation).</i></p> <p><i>NOTA 2: Les caractéristiques en matière d'explosion sont particulières à chaque poussière testée. En principe, elles ne sont pas transférables à d'autres poussières même si celles-ci sont comparables. Les poussières fines d'une substance donnée tendent à réagir plus fortement que les poussières plus grosses.</i></p>
Réserve acide/alcaline	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux matières et aux mélanges ayant un pH extrême (≤ 2 ou $\geq 11,5$) - Indiquer la réserve acide ou alcaline lorsqu'elle sert à évaluer les dangers pour la peau et les yeux

* VDI: «Verein Deutscher Ingenieure».

Annexe 2

**Proposition de nouvelle version du point 9 du tableau 1.5.2
du chapitre 1.5 et de nouvelle note de bas de page
audit tableau**

(Le texte de la présente annexe est conforme à la présentation utilisée dans le SGH)

Tableau 1.5.2 du chapitre 1.5 Remplacer le point 9 «Propriétés physiques et chimiques» et ajouter une nouvelle note à la fin du tableau, comme suit:

«9.	Propriétés physiques et chimiques	État physique Couleur Odeur Point de fusion/point de congélation Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition Inflammabilité Limite inférieure et supérieure d'explosion/limite d'inflammabilité Point d'éclair Température d'auto-inflammation Température de décomposition pH Viscosité cinématique Solubilité Coefficient de répartition n-octanol/eau (valeur logarithmique) Pression de vapeur Densité et/ou densité relative Densité de vapeur relative Caractéristiques des particules
-----	--	--

NOTA: L'ordre dans lequel les propriétés physiques et chimiques sont présentées au point 9 peut être repris dans les FDS mais cela n'est pas obligatoire. L'autorité compétente peut choisir l'ordre qu'elle souhaite ou laisser à l'auteur de la fiche de données de sécurité la possibilité de les mettre dans un autre ordre s'il le juge nécessaire.».

Annexe 3

Justification et explications détaillées des propositions d'amendements

Amendements à des rubriques du tableau A4.3.9.1 et donc du point 9 du tableau 1.5.2

1. Les rubriques «État physique» et «Couleur» sont censées remplacer l'actuelle rubrique «Apparence». La rubrique «Apparence» regroupe actuellement plus d'un type de renseignement (comme l'indique la remarque entre parenthèses qui l'accompagne) et c'est la raison pour laquelle elle se présente sur deux lignes. Dans la proposition, on renvoie à la définition d'un gaz, d'une matière liquide ou d'une matière solide dans un souci de précision.
2. La rubrique proposée «Odeur» est censée regrouper les rubriques précédemment utilisées à savoir «Odeur» et «Seuil olfactif». Dans la proposition, il est clairement indiqué dans la colonne «Observations/Directives» que le seuil d'odeur ne doit être indiqué que s'il est disponible. Il serait préférable de ne pas indiquer de nouvelles données concernant le seuil d'odeur pour des raisons sanitaires.
3. La rubrique «Point de fusion/point de congélation» n'a pas été modifiée.
4. La rubrique «Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et plage d'ébullition» représente une légère modification par rapport à la rubrique actuelle «Point initial d'ébullition et plage d'ébullition» afin de couvrir non seulement les mélanges mais aussi les matières dont le point d'ébullition est différent.
5. La rubrique «Inflammabilité» est censée remplacer l'actuelle rubrique «Inflammabilité (solide, gaz)» et s'appliquer quel que soit l'état physique. Bien que l'inflammabilité soit visée par la classification de danger prévue dans le tableau A4.3.9.2, elle est maintenue dans le tableau A4.3.9.1 parce qu'elle est considérée comme faisant partie des renseignements obligatoires (comme elle l'était avant).
6. La rubrique «Limite inférieure/supérieure d'explosivité et d'inflammabilité» est censée remplacer la rubrique «Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité» car il est plus logique de commencer par la limite inférieure et plus correct de parler d'explosivité plutôt que d'explosibilité.
7. La rubrique «Point d'éclair» n'est pas modifiée.
8. La rubrique «Température d'auto-inflammation» n'est pas modifiée.
9. La rubrique «Température de décomposition» n'est pas modifiée.
10. La rubrique «pH» n'est pas modifiée.
11. La rubrique «Viscosité cinématique» est censée remplacer la rubrique «Viscosité» car c'est bien le terme «Viscosité cinématique» qui est utilisé dans la classification du danger d'aspiration. Le rapport entre la viscosité cinématique et la viscosité dynamique a été rajouté pour le cas où l'auteur de la FDS souhaiterait indiquer la valeur des deux paramètres.
12. La rubrique «Solubilité» n'est pas modifiée à la différence près qu'elle est au singulier au lieu d'être au pluriel, ce qui est plus conforme à l'usage.

13. La rubrique «Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)» comporte une parenthèse de plus (valeur logarithmique) pour plus de précision.
14. La rubrique «Pression de vapeur» est inchangée.
15. Deux rubriques «Densité» et «Densité relative» sont censées remplacer l'ancienne rubrique «Densité relative» de façon à aussi tenir compte de la densité absolue.
16. La rubrique «Densité relative» est censée remplacer la rubrique «Densité de vapeur» afin de lever toute ambiguïté; de plus, elle donne plus de renseignements sur la densité relative du mélange vapeur/air.
17. La rubrique «Caractéristiques des particules» a été ajoutée parce qu'il s'agit de renseignements importants pour l'évaluation du risque pour la santé et pour la classification des risques physiques des matières solides. En outre, ces renseignements pourraient concerner des matières solides se présentant sous des formes particulières comme les nanomatériaux ou les poussières.
18. La rubrique «Taux d'évaporation» a été supprimée parce qu'elle fait double emploi avec la rubrique «Pression de vapeur» et que toutes les questions importantes du point de vue de l'hygiène du travail et le risque d'exposition peuvent être réglées sur la base de la pression de vapeur et de la concentration de vapeur saturée dont la formule figure dans la nouvelle rubrique.

Renseignements supplémentaires figurant dans la nouvelle colonne «Observations/Directives» dans le tableau A4.3.9.1

19. L'actuelle section 9 de l'annexe 4 énumère les mêmes propriétés que le tableau 1.5.2 du chapitre 1.5 et ne contient aucun renseignement supplémentaire (bien que le titre de l'annexe 4 laisse penser le contraire). C'est aussi ce qui ressort de nombreuses FDS sur lesquelles des données différentes figurent sous un seul et même entête, quelquefois sans aucune explication (indication de données concernant des matières entrant dans la composition d'un mélange sans aucune explication claire).
20. Les rubriques figurant dans la colonne «Propriétés» du tableau A4.3.9.1 sont complétées par les renseignements contenus dans la colonne «Observations/Directives» ci-dessous:
 - a) Si les renseignements prescrits ne s'appliquent pas à toutes les matières ou les mélanges cela est clairement indiqué, comme dans le cas du pH qui ne s'applique pas aux gaz ou de la viscosité cinématique qui s'applique uniquement aux matières liquides;
 - b) Les conditions applicables, notamment s'il s'agit de conditions autres que les conditions normales en précisant les informations à indiquer;
 - c) Dans certains cas, des données supplémentaires qui pourraient être intéressantes, par exemple le rapport entre les données attendues concernant la viscosité cinématique et les données (supplémentaires) concernant la viscosité dynamique;
 - d) Pour certaines rubriques, des données supplémentaires concernant les mélanges, sachant que souvent il n'existe pas de données sur les mélanges en tant que tels pour une rubrique donnée.
21. Indépendamment des explications données ci-dessus, il faut espérer que les renseignements donnés dans la colonne «Observations/Directives» se comprennent d'eux-mêmes. Ces renseignements permettent d'améliorer la cohérence et la qualité des FDS.

Ordre des propriétés dans le tableau A4.3.9.1 et le tableau 1.5.2

22. L'ordre dans lequel les propriétés apparaissent dans le tableau 1.5.2 a été modifié, sur la base des principes ci-dessous:

- a) Indiquer d'abord les renseignements de base (état physique, couleur, odeur, point de fusion et point d'ébullition) qui permettent de reconnaître la matière ou le mélange;
- b) Indiquer ensuite les caractéristiques de sécurité servant à la classification;
- c) Indiquer enfin les propriétés plus générales.

23. Le point 9 du tableau 1.5.2 devrait aussi comprendre une note de bas de page expliquant que l'ordre dans lequel les propriétés sont présentées est facultatif. L'autorité compétente peut décider d'imposer un ordre ou au contraire laisser l'auteur de la FDS les placer dans l'ordre qu'il souhaite.

24. La proposition prévoit aussi que les propriétés énumérées dans le tableau A4.3.9.1 suivent le nouvel ordre choisi dans le tableau 1.5.2.

25. Justification: Le nouveau tableau améliorerait la santé et la sécurité parce qu'il donne en premier les informations les plus importantes et regroupe les propriétés selon qu'elles peuvent ou non être combinées lors de la classification. Par exemple, pour classer les gaz inflammables, on utilise la plage d'inflammabilité comme une caractéristique remarquable pour déterminer la catégorie de risque. Pour les matières liquides inflammables, on a besoin du point d'éclair et du point d'ébullition pour une classification dans la catégorie de risques correcte. Le pH peut être utilisé pour la classification de dangers pour la peau et pour les yeux. Quant à la viscosité cinématique elle sert dans la classification des risques d'aspiration et, enfin, le coefficient de séparation et la solubilité servent à la classification des risques pour le milieu aquatique.

Tableau supplémentaire A4.3.9.2

26. En l'état actuel des choses, les FDS proposées ne reprennent pas les données qui servaient à classer les dangers physiques (qui équivalaient par exemple aux données conformes à la section 11 sur la base desquelles les dangers pour la santé étaient définis).

27. Et pourtant, ces données pourraient être utiles en ce qui concerne l'hygiène du travail. En effet, pour une matière liquide inflammable il ne suffit pas de connaître la classe et la catégorie de danger mais aussi son point d'éclair (et son point d'ébullition) afin de prendre les mesures de protection de la santé au travail les plus adaptées possibles. Il en va de même pour le choix des classes de danger physique.

28. À cette fin, le tableau A4.3.9.2 énumère les propriétés et les caractéristiques de sécurité ainsi que les résultats d'épreuve qui pourraient être utiles pour l'affectation d'une matière ou d'un mélange à la classe de danger physique appropriée.

29. D'aucuns ont fait remarquer que les données considérées comme intéressantes pour un danger physique mais qui n'interviennent pas dans la classification (résultats d'épreuve négatifs proches du critère) pourraient aussi être utiles.

30. Étant donné que ces données n'ont pas été demandées jusqu'à présent on suppose qu'elles ne sont pas obligatoires. C'est clairement ce qui ressort du titre du tableau ainsi que de la proposition d'introduction (voir par. A4.3.9.3). Le principal objet est d'harmoniser ces données, lorsqu'elles existent, de façon que l'acteur ou l'utilisateur des FDS profite d'une certaine cohérence de celles-ci.

Tableau A4.3.9.3 supplémentaire

31. Le groupe estime que d'autres caractéristiques de sécurité pourraient être utiles aux utilisateurs des FDS. Ces caractéristiques ne figurent pas dans l'actuelle section 9 de l'annexe 4 et ne sont pas directement reliées à une classe de danger physique; c'est la raison pour laquelle elles sont regroupées dans un troisième tableau, le tableau A4.3.9.3.

32. À l'instar des données figurant dans le tableau A4.3.9.2, les données figurant dans le tableau A4.3.9.3 ne sont pas obligatoires et ne sont pas censées le devenir du fait de la présente proposition. C'est clairement ce qui ressort du titre du tableau de l'introduction (voir par. A4.3.9.4) qui utilise un libellé très semblable à celui utilisé du tableau A4.3.9.2. Son principal objectif est d'harmoniser la nature de ces données, lorsqu'elles existent, afin que les utilisateurs des FDS puissent profiter d'une meilleure cohérence de celles-ci.
